



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

APPEL A PROJETS FONDS SOCIAL EUROPEEN

COORDINATION ET ANIMATION DE L'OFFRE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

*PO national FSE 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole
Volet déconcentré en Ile-de-France*

Axe 3 – Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Date de lancement : 7 avril 2017

Date limite de dépôt : 6 mai 2017 à 23h59



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

SOMMAIRE

- 1- Eléments de contexte**
- 2- Objet de l'appel à projets**
- 3- Public cible**
- 4- Bénéficiaires de l'aide**
- 5- Critères de sélection**
- 6- Modalités de financement**
- 7- Calendrier**
- 8- Liste des documents à fournir**
- 9- Informations et contacts utiles**
- 10- Rappel des obligations du bénéficiaire**
- 11- Liens utiles**



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

1- Eléments de contexte

1.1- Le contexte européen :

Le Fonds social européen (FSE) soutient les politiques territoriales d'emploi, de formation professionnelle et de lutte contre les exclusions afin de promouvoir notamment l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché du travail. L'action du FSE vise spécifiquement à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il soutient ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs. Son intervention s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Europe 2020 devant permettre d'ici à 2020 de réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté de 20 millions de personnes.

L'emploi est en effet reconnu comme le principal facteur d'inclusion et de réduction de la pauvreté et donc comme la cible prioritaire des politiques publiques. Les dispositifs d'insertion se concentrent sur le développement de l'employabilité des personnes afin d'apporter la réponse la plus adaptée possible à la demande d'emplois.

La structuration d'un accompagnement individualisé, renforcé et intégré, c'est-à-dire proposant des solutions coordonnées à la levée de tous types de freins à l'emploi, sociaux comme professionnels, est reconnue aujourd'hui comme l'une des approches les plus efficaces. L'intervention du FSE a vocation à être concentrée sur cette approche. Celle-ci nécessite une coordination stratégique et opérationnelle de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des parcours d'insertion, en assurant notamment une imbrication fluide des réponses sociales et professionnelles.

1.2- Le contexte national :

Le paysage français de l'offre d'insertion se caractérise par une pluralité d'acteurs et de dispositifs. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu.

Au titre de son axe 3, le PON FSE s'inscrit dans les orientations issues des travaux d'élaboration du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » (PPLPIS). Il a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des personnes très éloignées de l'emploi, considérant que cela constitue le premier facteur d'insertion et de prévention de la pauvreté.

De même, le PON FSE s'inscrit pleinement dans le cadre de la Loi ESS du 31 juillet 2014 qui a pour objectif d'encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, et notamment celui concernant l'innovation sociale.

1.3- Le contexte départemental :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, encourage le recours à l'insertion par l'activité économique (IAE) tant à travers le dispositif des clauses sociales dans la commande publique, qu'à travers le soutien aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du RSA, ou par l'appel à projets ESS organisé annuellement.

La politique conduite par le Département depuis 2011 a permis d'agir avec les acteurs du territoire pour développer des projets innovants, favorisant la mutualisation entre les structures, la formation des salariés des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et, plus globalement, le rapprochement entre les acteurs de l'insertion et les acteurs économiques.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Au sein du Programme Départemental d'Insertion, l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), et notamment l'IAE, constitue un enjeu majeur pour favoriser le lien entre les acteurs économiques et l'insertion des publics.

Néanmoins, le département de la Seine-Saint-Denis est un territoire encore aujourd'hui particulièrement touché par la précarité et par le chômage. Les publics vulnérables cumulent les freins à l'emploi qu'ils soient sociaux ou professionnels, notamment un faible niveau de formation et la problématique de la garde d'enfants. Par ailleurs, le territoire connaît une forte dynamique entrepreneuriale dans le secteur de l'économie marchande et un fort dynamisme économique qui restent insuffisamment pourvoyeurs d'emplois pour la population du département. Ces constats posent la question de l'adéquation entre l'offre de services des structures de l'ESS et les besoins de la population.

Le nombre important de structures associatives est un levier majeur de développement pour le territoire. Cependant, la densité du tissu associatif questionne le dimensionnement du secteur de l'accompagnement, la coordination des acteurs et le ciblage des projets. De même, la faible taille des structures les fragilise grandement et beaucoup d'entre elles alertent sur les difficultés de trésorerie du secteur associatif, dues entre autres aux délais de paiement des entités publiques (Europe, Etat, collectivités locales). Leur modèle économique s'en trouve fragilisé, et leur action risque d'être pour beaucoup diminuée (donc un impact direct sur les emplois).

La subvention globale du Département de la Seine-Saint-Denis comporte un dispositif intitulé « Coordination et animation de l'offre départementale en faveur de l'insertion par l'activité économique ». En effet, dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le Département souhaite renforcer et développer la coordination et l'animation des politiques publiques pour mieux structurer le réseau de l'insertion par l'activité économique et optimiser les interventions des acteurs de l'insertion et de l'ESS au bénéfice des publics en difficultés.

2- Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à sélectionner les structures qui mettront en œuvre les opérations relevant du dispositif « Coordination et animation de l'offre départementale en faveur de l'insertion par l'activité économique ».

Les objectifs de ce dispositif sont de:

- Participer au développement de l'ESS ;
- Animer et promouvoir le réseau des SIAE en Seine-Saint-Denis ;
- Sensibiliser et informer sur les dispositifs ;
- Accueillir et accompagner les porteurs de projets IAE en Seine-Saint-Denis ;
- Apporter un appui à la professionnalisation des SIAE et à la sécurisation des parcours d'insertion ;
- Développer des outils à destination des structures de l'ESS, plus particulièrement de l'IAE (ingénierie de projets et d'actions, ingénierie financière) ;



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

- Mutualiser des projets en direction du secteur de l'IAE, notamment par l'accompagnement des SIAE à l'accès aux marchés.

Le présent appel à projets vise à soutenir des opérations telles que :

- des projets permettant de développer des pratiques de circulation d'information, de mutualisation des savoirs faire et capitalisation d'expérience au sein d'un réseau.
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion
- Création, développement et expérimentation d'outils de coordination s'appuyant notamment sur les TIC
- Projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction de parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des bénéficiaires et de mobilisation des employeurs.
- Les projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux
- Les projets destinés à sensibiliser et outiller les porteurs de projets
- la coopération et coordination des acteurs de l'IAE
- l'animation du travail de coordination et son outillage au moment de la construction partenariale des stratégies territoriales, ainsi que la mise en œuvre et l'évaluation.

3- Public cible

Le dispositif faisant l'objet du présent appel à projets vise à soutenir des structures. Il n'y a donc pas de participants à comptabiliser au titre des opérations bien que leur finalité soit de développer l'insertion des personnes sans emploi, en situation, ou menacées, de pauvreté en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

4- Bénéficiaires de l'aide

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion.

5- Critères de sélection :

5.1- Critères de sélection des structures bénéficiaires :

- Les structures devront disposer d'une expertise reconnue et d'une expérience solide dans les champs de l'insertion par l'activité économique ;
- Les structures devront disposer d'un réseau partenarial étoffé permettant de développer les champs d'intervention ciblés par l'appel à projets ;
- Capacité financière ;
- Capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Capacité à répondre aux obligations communautaires (communication, mise en concurrence) ;
- Capacité à maîtriser une opération au regard des exigences d'un cofinancement européen et à produire les justificatifs comptables exigés par le FSE.

5.2- Critères de sélection des opérations :

- Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le Programme opérationnel national Fonds Social Européen (FSE) « Emploi et Inclusion » 2014-2020. Ces actions relèvent de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » et de l'objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ». Cet objectif thématique se décline dans la priorité d'investissement 3.9.1 « L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi » et dans l'objectif spécifique n°3.9.1.3 « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion par l'activité économique » ;
- Capacité de l'opération à contribuer à la mise en oeuvre de la politique d'insertion départementale (pertinence du projet par rapport aux objectifs généraux déterminés par le Département, effet levier pour l'emploi et l'inclusion) ;
- Capacité de l'opération à s'inscrire dans les principes horizontaux de l'Union européenne: égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et non discrimination, développement durable ;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- Le descriptif des actions doit être détaillé de façon précise dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens mobilisés à cette fin.
- Adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles, proportionnalité des moyens) ;
- Compétence des personnes mettant en oeuvre l'action d'accompagnement socioprofessionnel ;
- Cohérence du calendrier de réalisation des opérations proposées ;
- Eligibilité des dépenses ;
- L'opération ne doit pas avoir été matériellement achevée ou totalement mise en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise au service instructeur.

6 – Modalités de financement

6.1. Période de réalisation des actions :

Le Département s'engage à soutenir les bénéficiaires sélectionnés à la suite de cet appel à projet après examen des demandes de subvention. La durée des actions devra être au



Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

minimum de 12 mois et au maximum de 24 mois. **L'action pourra débuter à partir du 1^{er} janvier 2017 et devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2018.**

6.2. Nature des dépenses éligibles :

Les règles d'éligibilité des dépenses sont fixées par le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279.

Les dépenses éligibles devront notamment être :

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération,
- supportées comptablement par la structure porteuse,
- avoir été effectivement payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023,
- justifiées par des pièces probantes,
- raisonnables et proportionnées, dans le principe de bonne gestion financière,
- engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention.

Seront éligibles les postes de dépenses suivants :

- Rémunération des personnels en charge de l'animation, de la communication et de la coordination: salaires et charges employeurs, traitements accessoires prévus à la convention collective ou au contrat de travail ;

A noter que les dépenses de rémunération des personnels administratifs permanents sont également éligibles, si le temps consacré à l'opération FSE est justifié. Afin d'attester du temps consacré à l'opération, il est attendu, lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique. A défaut, ces dépenses devront figurer dans les dépenses indirectes de fonctionnement.

- Dépenses de fonctionnement directement liées et nécessaires à la réalisation du projet : achats de fournitures, publications et communications, frais de location, frais de missions, dotations aux amortissements (hors achats ayant bénéficié d'une subvention publique) ;

- Dépenses de prestations externes : frais de conseil, notaire, expertise juridique, technique et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité, études, sous-traitance ;

- Contributions en nature telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services. Les contributions en nature doivent être comptabilisées pour un même montant en dépenses et en ressources ;

- Dépenses acquittées par un organisme tiers lié au bénéficiaire par un acte juridique indiquant le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue. La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

FORFAITISATION DES COÛTS :

La forfaitisation des dépenses permet une diminution de la charge administrative pour le bénéficiaire. La forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépense.

Le bénéficiaire pourra avoir recours à l'un des taux forfaitaires suivants :

Taux 1 : les dépenses indirectes représentent 20% des dépenses directes de fonctionnement (dépenses de personnel + dépenses de fonctionnement directes).

Si le coût total éligible du projet est supérieur à 500 000 euros par tranche annuelle, alors le projet ne permet pas l'application du taux forfaitaire de 20%. Les dépenses indirectes doivent donc être calculées sur la base du taux forfaitaire de 15% ou au réel.

Taux 2 : les dépenses indirectes représentent 15% des dépenses directes de personnel.

Taux 3 : l'intégralité des dépenses, hors dépenses de personnel, représente 40% des dépenses de personnel.

Ce taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération.

Le choix de l'un ou l'autre des ces taux (15%, 20% ou 40%) devra être justifié par le porteur de projet et sera examiné lors de l'instruction du dossier de demande. **Le recours au taux 1 est préconisé par le service instructeur. La décision finale quant au choix du taux forfaitaire revient au service instructeur.**

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les frais financiers (intérêts d'emprunts, agios, frais de change, amendes et pénalités financières) ;
- Les dotations aux amortissements (si les achats ont bénéficié d'une subvention publique) ;
- Les dotations aux provisions, variations de stocks, les charges exceptionnelles, et « autres charges » lorsque leur affectation n'est pas précisée ;
- Les achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés ;
- Les taxes foncières et habitation, chèques vacances, tickets restaurant, amendes ;
- La TVA récupérable.

6.3. Montant de la participation FSE :

- La participation du FSE est plafonnée à 50% du coût total éligible de l'opération ;
- Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics ou privés ;
- Le Département fixe un **seuil plancher de 50 000 € de FSE par an** en deçà duquel l'opération ne pourra pas obtenir de FSE ;
- Le coût total éligible du projet devra être au minimum de 100 000 € par an.

7 – Calendrier

Les dossiers complets de demande d'une subvention FSE devront être saisis et validés **par voie électronique sur l'application Ma Démarche FSE à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>** (entrée « Programmation 2014-2020) au plus tard le 6 mai 2017 à 23h59.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

L'opération ne doit pas avoir été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise au service instructeur.

8 – Liste des documents à fournir

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil ma-démarche-fse et jointes à la demande de subvention (onglet validation) :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Lettres de mission attestant de l'affectation des agents sur l'opération cofinancée. Les lettres de mission sont individuelles, nominatives (ou avec la mention « en cours de recrutement »), datées et signées (au démarrage de l'opération si celle-ci a déjà débuté avant le dépôt du dossier de demande), déposées dans ma démarche FSE. Lorsque le recrutement est postérieur à la date de démarrage, la lettre de mission doit être actualisée à la date de prise de fonction du nouveau salarié et remise au service gestionnaire.
- Document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour l'opération.
- Le cas échéant, la délégation de signature (délibération ou selon le modèle de la demande de subvention) ou une attestation de délégation de signature.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC.
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional et local mobilisé.
- Compte de résultats des 3 derniers exercices clos.

9 – Informations et contacts utiles

Pour toute information, joindre le Bureau des achats responsables :

Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Attractivité Territoriale
Service du développement de l'économie sociale et solidaire
Bureau des achats responsables
Hôtel du Département
93 006 Bobigny cedex

Madame Estelle Vulliez, Cheffe du service du développement de l'économie sociale et solidaire 01 43 93 47 76 evulliez@seinesaintdenis.fr
--

Madame Sylvia Letrait, Cheffe du bureau des achats responsables 01 43 93 79 87 sletrairt@seinesaintdenis.fr

10. Rappel des obligations du bénéficiaire

10.1 L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
- Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE, de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
- Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement.
- L'organisme bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre. Lorsque l'organisme dispose d'un site Internet la publicité du financement doit obligatoirement être effectuée en utilisant les logos appropriés.
- Les principes horizontaux de l'Union européenne doivent être respectés, sinon spécifiquement visés, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité entre les hommes et les femmes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable (uniquement le volet environnemental).
- L'organisme bénéficiaire tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, *a minima* par enlèvement des pièces justificatives correspondantes. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables, non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que dépenses et des ressources déclarées au bilan. De plus, il justifie dans une note les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme à la comptabilité du projet (« clés de répartition »).
- Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il communique au service gestionnaire la liste des participants à l'opération présentant, pour chaque participant, les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public. De plus, il renseigne les indicateurs de réalisation et de résultats dans les bilans intermédiaires annuels et le bilan final. Ces données sont collectées dans l'application ma-démarche-fse (Cf. point 9.3).
- Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.
- Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires à son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide FSE.
- Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré, affecté à l'opération. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ; sur la base d'un état récapitulatif (fiches de temps) détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.
- Pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail, à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

- En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et le bilan final aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises. Cette transmission se fait obligatoirement via l'application ma-démarche-fse.

- Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure physique distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération.

- Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

- L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée. Il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- L'organisme bénéficiaire conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'opération soit sous forme d'originaux ou d'originaux certifiés conformes ou sur des supports de données contenant les versions électroniques des documents. Les pièces doivent être disponibles 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

10.2 Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires

L'article 122 § 3 du règlement UE 1303/2013 dispose que « Les États membres font en sorte que, au plus tard le 31 décembre 2015, tous les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires puissent être effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données ».

En vue de répondre aux nouvelles attentes des utilisateurs et aux exigences de la réglementation européenne pour la programmation européenne 2014-2020, l'outil « Ma démarche FSE » 2014-2020 a été mis au service des utilisateurs des programmes FSE gérés par l'Etat.

Connecté en réseau, le logiciel permet de suivre et de gérer au sein d'une base de données mise à jour en temps réel l'ensemble des projets du programme en suivant les différentes étapes de la vie du dossier (piste d'audit). Ainsi, cet outil permet aux candidats de soumettre un dossier FSE, de contrôler automatiquement certaines informations avant transmission aux services gestionnaires mais également pour le bénéficiaire de déposer en ligne les bilans d'exécution à l'appui de leurs demandes de paiement et les pièces justificatives nécessaires au contrôle du dossier.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire). Par ailleurs, « Ma démarche FSE » sera inter opérable avec SYNERGIE, le système d'information agréant toutes les informations nécessaires pour le suivi de l'ensemble des programmes FEDER/FSE.

L'ensemble des outils nécessaires à la gestion et correspondant aux standards déterminés par la Commission européenne pour les considérer comme probants sera progressivement disponible dans l'application (modèle de feuille de suivi du temps, liste des pièces justificatives, etc.).

La dématérialisation des processus de gestion doit permettre de limiter les délais de traitement.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire depuis le 1er janvier 2014 pour l'ensemble des demandes de subvention FSE.



UNION EUROPEENNE

Le Département bénéficie du soutien du Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

10.3 Respect de la réglementation relative aux aides d'État

En tant qu'organisme intermédiaire des fonds européens, le Département est tenu de vérifier si l'aide européenne qu'il accorde à une structure est compatible avec le marché intérieur et la réglementation européenne relatives aux aides d'État.

La réglementation européenne indique que le financement d'une opération constitue une aide d'Etat lorsque 5 critères cumulatifs sont remplis :

- L'aide est sélective, c'est-à-dire accordée à certains bénéficiaires sur un territoire,
- L'aide est octroyée sur fonds d'origine publique,
- L'aide est donnée à une entreprise, c'est-à-dire une entité exerçant une activité économique (mise sur le marché de biens ou services),
- L'aide apporte un avantage à l'entreprise qui peut fausser la concurrence,
- L'aide affecte les échanges entre Etats membres car l'activité du bénéficiaire n'est pas purement locale.

Dans le cadre du présent appel à projets, le cinquième critère n'est pas rempli. La subvention du Département et du FSE ne constitue donc pas une aide d'Etat et est compatible avec le marché intérieur.

10.4 Rappel de la réglementation applicable

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- PON_FSE « Emploi Inclusion »_validé par la commission européenne, version définitive du 10 octobre 2014.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

11. Liens utiles

Site national du FSE : <http://www.fse.gouv.fr/>

Site des fonds structurels européens en Ile-de-France : <http://www.europeidf.fr/>